



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

=====

COMMUNE DE SOUVIGNE

=====

ARRETE MUNICIPAL
N° V 2 0 2 4 / 3 5

**Fermeture à la circulation avec déviation, lors des
travaux de renouvellement du réseau AEP
La Croisière
Commune de SOUVIGNE 79800**

LE MAIRE DE SOUVIGNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande formulée par écrit le 30 juillet 2024 **par MRY chez Sig Image, Technopole Izarbel- 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART, représentée par COUTURIER Etienne,**

Considérant que pour réaliser les travaux il est nécessaire de fermer la circulation **sur les voies communales n°12 et n°51 entre Paille et La Croisière 79800 SOUVIGNE selon plan joint** afin de réaliser des travaux sur le réseau AEP,

ARTICLE 1 : Période et localisation

A partir du 30 septembre 2024 et pendant les 90 jours suivant, date prévisionnelle de fin des travaux sur le réseau AEP, la circulation sera interdite dans les deux sens sur les voies communales n°12 et 51 entre Paille et La Croisière selon le plan joint,

Cette réglementation de la circulation est prévue jusqu'au 30 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Mesures d'exploitation

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement selon le plan joint, à charge à l'entreprise d'organiser cette déviation.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité **de MRY chez Sig Image**. La signalisation de déviation, est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de **MRY**. Le responsable de la signalisation du chantier ou de la manifestation peut être contacté à :

Nom : COUTURIER Etienne

Adresse : Tech Izarberl – 2 allée théodore Monod 64210 BIDART

Téléphone : 06 22 95 19 23

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **SOUVIGNE**.

ARTICLE 6 : Destinataires pour application

L'entreprise MRY

Monsieur le Maire de la commune de SOUVIGNE

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Maixent l'Ecole,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Souvigné
le 31 juillet 2024

Le Maire,



Michel Ricordel,

Copie sera adressée à :

Direction départementale des Territoires Des Deux-Sèvres, Pôle Territorial de Brioux sur Boutonne

Annexe chantier n° 4237 – Secteur CROISIERE

Route barrée sauf riverains



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimensions="2">-0.152812 46.374726 -0.152481 46.374556 -0.152481 46.374556 -0.152423 46.374516 -0.151924 46.374719 -0.151924 46.374719 -0.151179 46.374944 -0.151121 46.374919 -0.151092 46.374627 -0.150792 46.373718 -0.150792 46.373718 -0.150716 46.37327 -0.150716 46.373269 -0.150861 46.372763 -0.150862 46.37276 -0.151417 46.372233 -0.151463 46.37219 -0.15159 46.372253 -0.151007 46.372805 -0.150873 46.373274 -0.150946 46.373699 -0.151247 46.374611 -0.151247 46.374612 -0.151263 46.374804 -0.151852 46.374623 -0.152429 46.374394 -0.152461 46.374397 -0.152583 46.374474 -0.152916 46.374645 -0.152917 46.374646 -0.153265 46.3749 -0.153318 46.37494 -0.153204 46.375014 -0.152812 46.374726</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>





DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

=====

COMMUNE DE SOUVIGNE

=====

ARRETE MUNICIPAL
N ° V 2 0 2 4 / 3 3

**Fermeture à la circulation avec déviation, lors des
travaux de renouvellement du réseau AEP
chemin de bois Pineau, chemin des Naidés, chemin du Vigneau
et chemin de la Forêt
Commune de SOUVIGNE 79800**

LE MAIRE DE SOUVIGNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande formulée par écrit le 30 juillet 2024 **par MRY chez Sig Image, Technopole Izarbel- 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART, représentée par DÉLIGNÉ Jean Luc,**

Considérant que pour réaliser les travaux il est nécessaire de fermer la circulation **lse chemin de bois Pineau, chemin des Naidés, chemin du Vigneau et chemin de la Forêt 79800 SOUVIGNE** afin de réaliser des travaux sur le réseau AEP,

ARTICLE 1 : Période et localisation

A partir du 30 septembre 2024 et pendant les 90 jours suivant, date prévisionnelle de fin des travaux sur le réseau AEP, chemin de bois Pineau, chemin des Naidés, chemin du Vigneau et chemin de la Forêt, 79800 SOUVIGNE, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie

Cette réglementation de la circulation est prévue jusqu'au 30 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Mesures d'exploitation

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement selon le plan joint, à charge à l'entreprise d'organiser cette déviation.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **MRY chez Sig Image**. La signalisation de déviation, est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de **MRY Sig Image**. Le responsable de la signalisation du chantier ou de la manifestation peut être contacté à :

Nom : DÉLIGNÉ Jean-Luc

Adresse : Tech Izarberl – 2 allée théodore Monod 64210 BIDART

Téléphone : 06 16 44 52 31

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **SOUVIGNE**.

ARTICLE 6 : Destinataires pour application

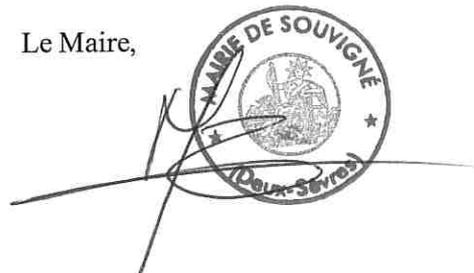
MRY chez Sig Image.

Monsieur le Maire de la commune de SOUVIGNE

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Maixent l'Ecole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Souvigné
le 31 juillet 2024

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SOUVIGNE' at the top and 'Deux-Sèvres' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Michel Ricordel,

Copie sera adressée à :

Direction départementale des Territoires Des Deux-Sèvres, Pôle Territorial de Brioux sur Boutonne

Annexe chantier n° 4237 – Secteur BOIS PINEAU

Route barrée sauf riverains





DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

=====

COMMUNE DE SOUVIGNE

=====

ARRETE MUNICIPAL
N ° V 2 0 2 4 / 3 3

**Fermeture à la circulation avec déviation, lors des
travaux de renouvellement du réseau AEP
Rue de l'église, Voies communales n°1 et 2
Commune de SOUVIGNE 79800**

LE MAIRE DE SOUVIGNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande formulée par écrit le 30 juillet 2024 **par MRY chez Sig Image, Technopole Izarbel- 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART, représentée par COUTURIER Etienne,**

VU l'avis favorable de l'ATT du Mellois et Haut Val de Sèvre concernant la déviation passant par la D 103,

Considérant que pour réaliser les travaux il est nécessaire de fermer la circulation **Voies communales n°1 et 2, rue de l'église 79800 SOUVIGNE** afin de réaliser des travaux sur le réseau AEP,

ARTICLE 1 : Période et localisation

A partir du 30 septembre 2024 et pendant les 90 jours suivant, date prévisionnelle de fin des travaux sur le réseau AEP, la circulation sera interdite dans les deux sens sur les voies communales n°1 et 2 et la rue de l'église.

Cette réglementation de la circulation est prévue jusqu'au 30 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Mesures d'exploitation

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement selon le plan joint, à charge à l'entreprise d'organiser cette déviation.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **MRY chez Sig Image**. La signalisation de déviation, est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de **MRY**. Le responsable de la signalisation du chantier ou de la manifestation peut être contacté à :

Nom : COUTURIER Etienne

Adresse : Tech Izarberl – 2 allée théodore Monod 64210 BIDART

Téléphone : 06 22 95 19 23

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **SOUVIGNE**.

ARTICLE 6 : Destinataires pour application

L'entreprise MRY

Monsieur le Maire de la commune de SOUVIGNE

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Maixent l'Ecole,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Souvigné

le 02 août 2024

Le Maire,



The image shows a circular official stamp of the Mayor of Souvigné, Deux-Sèvres. The stamp contains the text 'MAIRE DE SOUVIGNE' at the top and 'Deux-Sèvres' at the bottom, separated by two stars. A signature is written across the stamp.

Michel Ricordel,

Copie sera adressée à :

Direction départementale des Territoires Des Deux-Sèvres, Pôle Territorial de Brioux sur Boutonne



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">-0.189505 46.369745 -0.189504 46.369745 -0.189106 46.369642 -0.189106 46.369642 -0.187815 46.369161 -0.187611 46.369267 -0.18761 46.369267 -0.187254 46.369413 -0.187252 46.369414 -0.186807 46.369485 -0.186424 46.369592 -0.186313 46.369722 -0.186415 46.370171 -0.186646 46.370849 -0.186646 46.370849 -0.186738 46.371391 -0.186796 46.371604 -0.186811 46.371657 -0.186657 46.371677 -0.186583 46.371407 -0.186583 46.371407 -0.186492 46.370868 -0.186262 46.370192 -0.186262 46.370192 -0.186153 46.369704 -0.186155 46.369698 -0.186316 46.369509 -0.186323 46.369505 -0.18676 46.369382 -0.18676 46.369382 -0.187194 46.369313 -0.187523 46.369178 -0.18779 46.369044 -0.187815 46.369042 -0.189171 46.369543 -0.189546 46.36964 -0.189903 46.369684 -0.18998 46.369693 -0.189953 46.3698 -0.189505 46.369745/</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>



Pôle de l'Espace rural et des Infrastructures
Direction des routes
ATT du Mellois et Haut Val de Sèvre

Affaire suivie par : Mathieu Wacrenier
Poste : 05.49.27.00.65

M. Le Chef de l'Agence Technique Territoriale
du Mellois et Haut Val de Sèvre

MELLE, le 31 juillet 2024

EXPLOITATION SOUS CHANTIER	
TRAVAUX	
Bénéficiaire	entreprise MRV
Désignation de la voie	rue de l'église
Commune	Souvigné
Nature des travaux	Renouvellement du réseau AEP
Date des travaux	30/09/24 pour 90 jours
Mesure d'exploitation	Déviation de la rue de l'église passant par la D103 (plan ci-joint)
AVIS pour Route Départementale	
Avis du Chef du Bureau Pôle Exploitation <input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Observations :	Melle, le 31/07/24 Le Chef de l'Agence Technique Territoriale 
Fabien NOURIGEON	Samuel HÉRISSE



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SOUVIGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° V 2 0 2 4 / 3 2

**Fermeture à la circulation avec déviation, lors des
travaux de renouvellement du réseau AEP
chemin de la Querelle
Commune de SOUVIGNE 79800**

LE MAIRE DE SOUVIGNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande formulée par écrit le 30 juillet 2024 **par MRY chez Sig Image, Technopole Izarbel- 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART, représentée par Etienne COUTURIER,**

Considérant que pour réaliser les travaux il est nécessaire de fermer la circulation **le chemin de la Querelle 79800 SOUVIGNE** afin de réaliser des travaux sur le réseau AEP,

ARTICLE 1 : Période et localisation

A partir du 30 septembre 2024 et pendant les 90 jours suivant, date prévisionnelle de fin des travaux **sur le réseau AEP, Chemin de la Querelle, 79800 SOUVIGNE**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie

Cette réglementation de la circulation est prévue jusqu'au 30 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Mesures d'exploitation

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, à charge à l'entreprise d'organiser cette déviation.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité **de MRY chez Sig Image**. La signalisation de déviation, si besoin, est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de **MRY Sig Image**. Le responsable de la signalisation du chantier ou de la manifestation peut être contacté à :

Nom : COUTURIER Etienne

Adresse : Tech Izarberl – 2 allée théodore Monod 64210 BIDART

Téléphone : 06 22 95 19 23

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **SOUVIGNE**.

ARTICLE 6 : Destinataires pour application

MRY chez Sig Image.

Monsieur le Maire de la commune de SOUVIGNE

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Maixent l'Ecole,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Souvigné
le 31 juillet 2024

Le Maire,



Michel Ricordel,

Copie sera adressée à :

Direction départementale des Territoires Des Deux-Sèvres, Pôle Territorial de Brioux sur Boutonne



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">-0.162173 46.329729 -0.162175 46.329729 -0.162651 46.329675 -0.162651 46.329675 -0.163193 46.329653 -0.163203 46.329655 -0.163564 46.329847 -0.163566 46.329848 -0.16376 46.330055 -0.164087 46.330238 -0.164666 46.330442 -0.164878 46.3305 -0.16495 46.33052 -0.164892 46.330621 -0.164602 46.33054 -0.164602 46.33054 -0.164002 46.330329 -0.164001 46.330329 -0.163643 46.330128 -0.163642 46.330127 -0.163449 46.329921 -0.16315 46.329761 -0.162669 46.329782 -0.162223 46.329832 -0.161966 46.329924 -0.161941 46.329933 -0.161844 46.330145 -0.16182 46.330196 -0.161671 46.330163 -0.161788 46.329912 -0.161788 46.32967 -0.161777 46.329448 -0.161775 46.329395 -0.161931 46.329391 -0.161944 46.329668 -0.161944 46.329668 -0.161944 46.329811 -0.162173 46.329729</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SOUVIGNÉ

Numéro de dossier : V2024-31

Arrêté de voirie portant permission de voirie

LE MAIRE DE SOUVIGNÉ,

VU la demande en date du 30 juillet 2024 par laquelle L'entreprise MRY, chez Sig Image, Technopole Izarbel – 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDARD, représentée par Monsieur COUTURIER Etienne, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : renouvellement du réseau eau potable

- Chemin de la Querelle, commune de Souvigné, selon plan joint ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locale ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : renouvellement du réseau d'eau potable, selon le plan joint, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent

arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêt réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la date de fin de chantier (date de début de chantier (art 4) + la durée du chantier (art 4) + le délai d'un an). Jusqu'à la date de fin du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstitué

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire ou son représentant devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation, ou le schéma type de signalisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le bénéficiaire ou son représentant assure l'entretien et la surveillance de la signalisation tout au long du chantier.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **30 septembre 2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

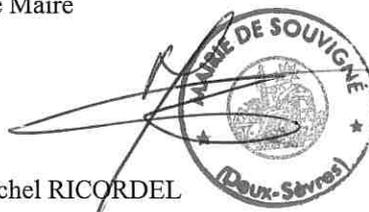
Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOUVIGNÉ.

Fait à SOUVIGNÉ, le 31 juillet 2024

Le Maire

Michel RICORDEL



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de SOUVIGNÉ pour attribution

Annexes

Extrait cadastral

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX - dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SOUVIGNÉ

Numéro de dossier : V2024-30

**Arrêté de voirie
portant permission de voirie**

LE MAIRE DE SOUVIGNÉ,

VU la demande en date du 30 juillet 2024 par laquelle L'entreprise MRY, chez Sig Image, Technopole Izarbel – 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDARD, représentée par Monsieur COUTURIER Etienne, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : renouvellement du réseau eau potable

- *La Croisière, commune de Souvigné, selon plan joint ,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locale ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : renouvellement du réseau d'eau potable, selon le plan joint, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent

arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêt réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la date de fin de chantier (date de début de chantier (art 4) + la durée du chantier (art 4) + le délai d'un an). Jusqu'à la date de fin du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstitué

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire ou son représentant devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation, ou le schéma type de signalisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le bénéficiaire ou son représentant assure l'entretien et la surveillance de la signalisation tout au long du chantier.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **30 septembre 2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

-

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

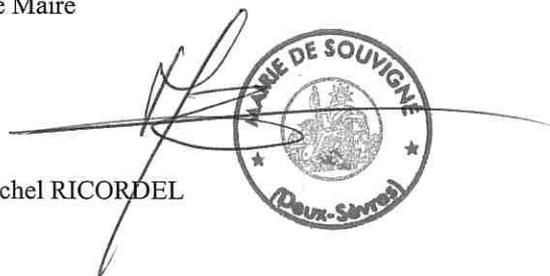
Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOUVIGNÉ.

Fait à SOUVIGNÉ, le 31 juillet 2024

Le Maire

Michel RICORDEL



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de SOUVIGNÉ pour attribution

Annexes

Extrait cadastral

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX - dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SOUVIGNÉ

Numéro de dossier : V2024-29

**Arrêté de voirie
portant permission de voirie**

LE MAIRE DE SOUVIGNÉ,

VU la demande en date du 30 juillet 2024 par laquelle L'entreprise MRY, chez Sig Image, Technopole Izarbel – 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDARD, représentée par Monsieur COUTURIER Etienne, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : renouvellement du réseau eau potable

- *Chemin de Bois Pineau, chemin des Naides, chemin du Vigneau et chemin de la Forêt, commune de Souvigné, selon plan joint,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locale ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : renouvellement du réseau d'eau potable, selon le plan joint, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la date de fin de chantier (date de début de chantier (art 4) + la durée du chantier (art 4) + le délai d'un an). Jusqu'à la date de fin du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstitué

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire ou son représentant devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation, ou le schéma type de signalisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le bénéficiaire ou son représentant assure l'entretien et la surveillance de la signalisation tout au long du chantier.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **30 septembre 2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

-

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

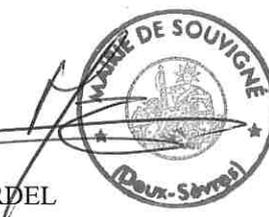
Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOUVIGNÉ.

Fait à SOUVIGNÉ, le 31 juillet 2024

Le Maire

Michel RICORDEL



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de SOUVIGNÉ pour attribution

Annexes

Extrait cadastral

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX - dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SOUVIGNÉ

Numéro de dossier : V2024-28

**Arrêté de voirie
portant permission de voirie**

LE MAIRE DE SOUVIGNÉ,

VU la demande en date du 30 juillet 2024 par laquelle L'entreprise MRY, chez Sig Image, Technopole Izarbel – 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDARD, représentée par Monsieur COUTURIER Etienne, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : renouvellement du réseau eau potable

- Rue de l'église, commune de Souvigné, selon plan joint ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locale ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : renouvellement du réseau d'eau potable, selon le plan joint, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent

arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêt réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la date de fin de chantier (date de début de chantier (art 4) + la durée du chantier (art 4) + le délai d'un an). Jusqu'à la date de fin du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstitué

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire ou son représentant devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation, ou le schéma type de signalisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le bénéficiaire ou son représentant assure l'entretien et la surveillance de la signalisation tout au long du chantier.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **30 septembre 2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

-

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

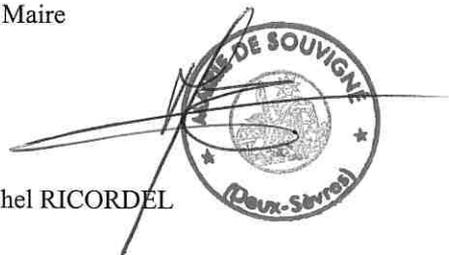
Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOUVIGNÉ.

Fait à SOUVIGNÉ, le 31 juillet 2024

Le Maire

Michel RICORDEL



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de SOUVIGNÉ pour attribution

Annexes

Extrait cadastral

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX - dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

